



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 254-2021 PC

Marseille, le **12 OCT. 2022**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté n°20-2010 EA du 23 décembre 2010
autorisant TERRE DE PROVENCE Agglomération
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage du Mas de Bassette situé sur la
commune de BARBENTANE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de
protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles 151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage du MAS DE BASSETTE situé sur la commune de BARBENTANE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 janvier 2020, du 23 novembre 2020 et du 14 août 2021,

VU la demande en date du 30 novembre 2021 par laquelle TERRE DE PROVENCE Agglomération sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 24 août 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 septembre 2022,

.../...

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à TERRE DE PROVENCE Agglomération par courrier du 21 septembre 2022 suite au CODERST,

Considérant l'absence d'observation formulée par TERRE DE PROVENCE Agglomération sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le nouveau forage du MAS DE BASSETTE qui permet de renforcer le système d'alimentation en eau potable de la commune de BARBENTANE et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser TERRE DE PROVENCE Agglomération à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant de ce nouveau captage et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article II de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

La Communauté TERRE DE PROVENCE Agglomération est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages F1 et F2 situés lieu-dit Mas de Bassette au sud de l'agglomération, à environ 3 kilomètres du centre-ville.

Les coordonnées Lambert III sont :

F1 :

X= 793 661

Y= 3179 680

Z= 46,03

F2 :

X= 840 367

Y= 6311 807

Z= 44,83

ARTICLE II

Il est rajouté un alinéa à l'article III du 23 décembre 2010 modifié:

- Le débit de chaque forage ne devra pas excéder 50 m³/heure. Dans le cas où les 2 forages seraient utilisés conjointement, leur débit respectif ne devra pas dépasser 25 m³/heure.

ARTICLE III

L'article IV de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

La Communauté TERRE DE PROVENCE Agglomération est autorisée à :

- Traiter l'eau des forages du Mas de Bassette par l'intermédiaire d'un poste de chloration (chlore gazeux) situé sur le site,
- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans l'agglomération de BARBENTANE.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

ARTICLE IV

L'article V de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

Il s'agit de deux forages réalisés en 2007 et 2021, d'une profondeur respective de 100 et 107,6 mètres captant des eaux d'une nappe karstique provenant du massif de la Montagnette. L'écoulement général de la nappe se fait en direction du sud vers le nord.

Les eaux issues de ces forages sont ensuite désinfectées au chlore gazeux au niveau de la canalisation de refoulement puis pompées vers le réservoir de la commune d'une capacité de 500m³.

L'ensemble des installations de pompage, comptage, traitement et surveillance est protégé dans un bâtiment d'environ 7m².

ARTICLE V

Le 3^{ème} alinéa de l'article IX de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 6400 m² (parcelles CL 150 et 151) devra être clôturé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé (plan joint en annexe). Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Les autres alinéas de l'article IX de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 sont inchangés.

ARTICLE VI

Le 1er alinéa de l'article XII de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

- Mise en place d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ceinturant la totalité du périmètre de protection immédiate et protection de l'ensemble des captages dans des regards étanches munis d'alarmes anti-intrusion dans un délai de 2 mois.

Le 5^{ème} alinéa de l'article XII de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est supprimé.

Les autres alinéas de l'article XII de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 sont inchangés.

ARTICLE VII

L'article XV de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 modifié est rédigé comme suit :

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable de la population de BARBENTANE, la Communauté TERRE DE PROVENCE Agglomération devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que le secours soit mis en place dans un délai de quatre ans.

ARTICLE VIII

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 sont inchangés.

ARTICLE IX

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BARBENTANE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BARBENTANE pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE X

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de BARBENTANE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de TERRE DE PROVENCE Agglomération.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER